



CHAPITRE I - PUBLICITE ET PREENSEIGNES

=====

Article 2 / Toute forme de publicité est interdite dans un rayon de 100 mètres autour de l'Eglise ainsi que dans les zones N.C & N.D du Plan d'Occupation des Sols.

Article 3 / Au delà du rayon de 100 mètres et jusqu'à 500 mètres autour de l'Eglise, autorisation est donnée d'un seul dispositif portatif de 4 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière ayant pour façade un minimum de 50 mètres.  
Ces dispositifs portatifs devront être implantés de telle sorte que la hauteur maximum au-dessus du niveau de la voie publique n'excède par 4 mètres.

Article 4 / Au-delà du rayon de 500 mètres autour de l'Eglise d'Orgeval,  
1°) Sont autorisés les dispositifs ci-après :

- Avenue Pasteur : un dispositif portatif de 12 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière et par tranche de 50 mètres de façade et plus.
- Rue de la Maison Blanche : (côté droit - sens Orgeval vers CD 113 et sur la zone NA-UI du P.O.S.) :  
un dispositif portatif de 12 m<sup>2</sup> maximum par unité foncière et par tranche de 80 m de façade et plus.  
un seul panneau de 12 m<sup>2</sup> maximum sur les pignons aveugles et sur les murs de façade aveugle, à l'exclusion des murs de clôture.

2°) Sont interdits les dispositifs portatifs dans un rayon de 75 m à partir du centre du carrefour giratoire du CD 45.

Article 5 / Au delà du rayon de 100 mètres autour de l'Eglise sont autorisés sur les seuls axes suivants :

- Rue de la Maison Blanche ) OK
- Avenue Pasteur
- Rue du Maréchal Foch,
- Rue de la Gare
- Rue du Dr Maurer
- Rue de Feucherolles
- Rue de la Verte Salle
- Rue de la Chapelle
- Rue de Villennes

un dispositif par unité foncière de 25 m minimum.

Le nombre de panneaux est limité à trois par dispositif et les caractéristiques des panneaux sont les suivantes :

- 1 mètre de largeur
- 0.20 mètre de hauteur
- situé à 1,20 mètre maximum au dessus du sol.

Toutefois, les panneaux ne peuvent être installés que sur pignons et clôtures aveugles, murs et supports scellés au sol.

Article 6 / Toute forme de publicité mobile et/ou lumineuse, ainsi que la publicité éclairée par projection ou par transparence, est interdite.

Article 7 / Toute forme de publicité par affiche (affichage d'opinion, publicité des Associations, etc...) est interdite dans les zones N.C & N.D du P.O.S et dans un périmètre de 500 m :

- autour de l'Eglise St Pierre St Paul,
- autour de la Chapelle St Jean
- autour du carrefour Rue de Montamets/ Rue de la Gare, en dehors des emplacements prévus à cet effet.

Un affichage de 2 m<sup>2</sup> maximum installé sur mobilier urbain est autorisé.

## CHAPITRE II - ENSEIGNES

=====

Article 8 / Tout établissement artisanal, commercial ou industriel peut apposer jusqu'à deux enseignes ainsi qu'un logo ou emblème.  
La surface maximale de chaque dispositif est limitée à 4 m<sup>2</sup>.

Dans le cas où le/les bâtiments sont en retrait et non visibles de la voie publique, une des enseignes pourra être posée à l'entrée de l'établissement.

L'éclairage ne devra pas être intermittent.

Les mâts et enseignes flottantes sont interdits.

Article 9 / En plus des enseignes définies à l'article 7, chaque établissement pourra disposer d'une enseigne mobile non scellée, ne dépassant pas les dimensions : 1 mètre de large et 1.20 mètre de haut.

Article 10 / Enseignes et logos ne doivent être posés ni devant une fenêtre ni devant un balcon.  
Ils peuvent être posés soit à plat, soit parallèlement au mur, sans dépasser les limites du dit mur, ni présenter par rapport à celui-ci une saillie supérieure à 0.25 m.

Article 11 / Si les enseignes et/ou logos sont posés perpendiculairement au mur, ils ne doivent pas dépasser la limite supérieure du dit mur, ni présenter une saillie supérieure au 1/10<sup>ème</sup> de la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Article 12 / Le présent arrêté sera affiché en Mairie et tenu à la disposition du public.

Article 13 / Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre IV de la loi susvisée, et en particulier soumises aux astreintes journalières prévues par la loi.

Article 14/ Le Secrétaire Général de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, et le Garde-Champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ORGEVAL, le 17 JUIN 1988

Le MAIRE,

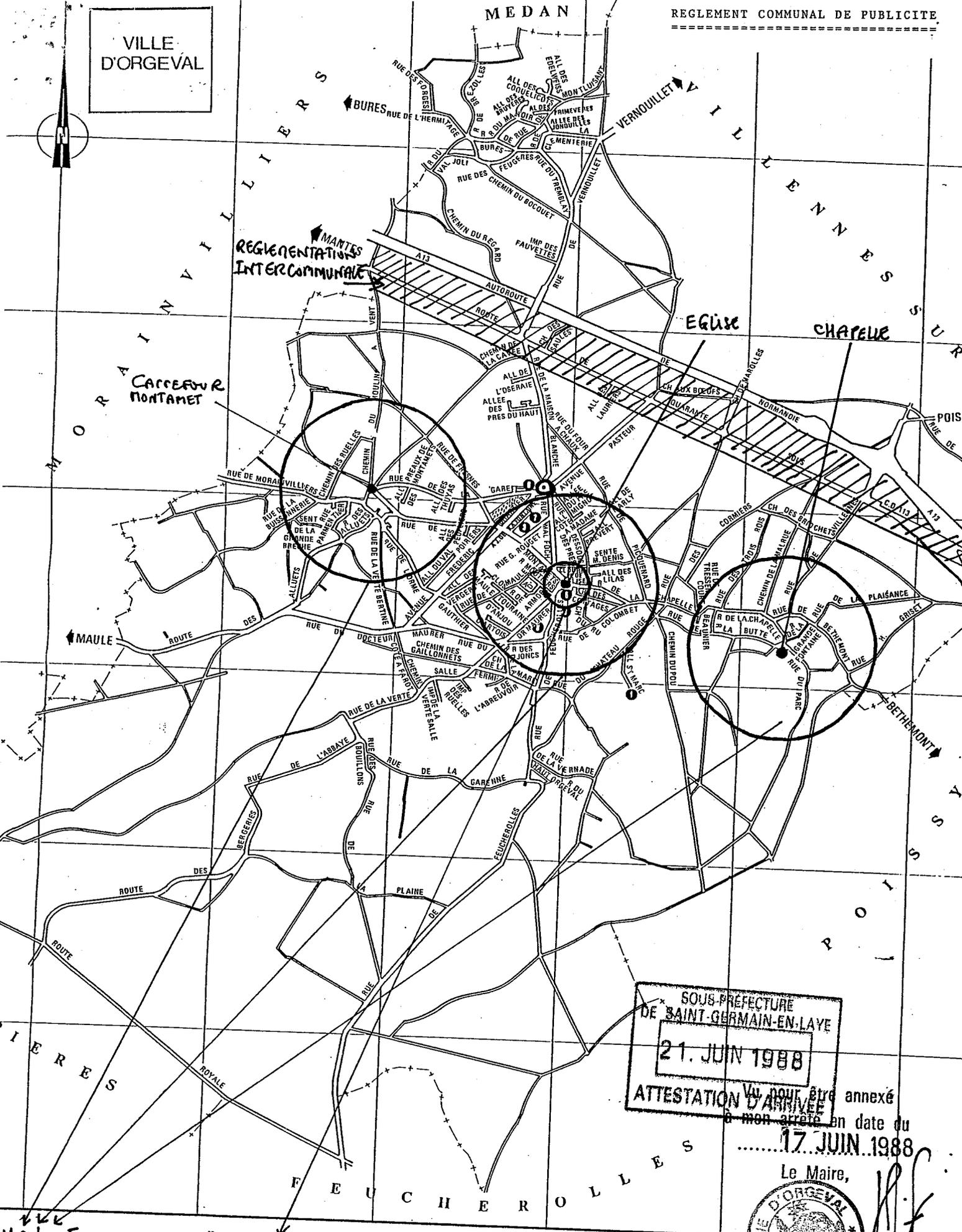


Ph. GAYET

SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
21. JUIN 1988  
ATTESTATION D'ARRIVÉE

VILLE  
D'ORGEVAL

REGLEMENT COMMUNAL DE PUBLICITE



REGLEMENTATIONS  
INTERCOMMUNALES

CARREAU  
MONTAINE

SOUS-PREFECTURE  
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
21. JUN 1988  
ATTESTATION D'ARRIVEE

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date du  
17. JUN 1988



Le Maire,  
*[Signature]*  
Ph. GAYET

RAYON 500m

RAYON 500m